



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet Helios de construction d'un bâtiment composé de locaux sociaux et de bureaux
sur la commune de Marconnelle**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0006, relative au projet Helios de construction d'un bâtiment composé de locaux sociaux et de bureaux sur la commune de Marconnelle, reçue et considérée complète le 5 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 février 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 37° (Travaux ou constructions, en une ou plusieurs phases, soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un bâtiment dans l'enceinte du site existant NESTLE PURINA PETCARE, sur la commune de Marconnelle, créant une surface d'environ 2000 mètres carrés ;

Considérant que l'objectif du projet, pour cette troisième phase, de construire un bâtiment composé de locaux sociaux et de bureaux, n'impliquera pas d'artificialisation du sol et s'implantera au sein de la zone d'activités ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

Considérant que le site de production est régi pour le régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet Helios de construction d'un bâtiment composé de locaux sociaux et de bureaux sur la commune de Marconnelle n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le – 8 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Vincent MOTYKA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Vincent Motyka', written over a set of horizontal lines.